

GE_GERICHTE ATA/374/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente, aucun délai de recours fixe n'étant prévu en cas de recours contre un déni de justice formel (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 6 LPA).

E. 2

La recourante se plaint d'un déni de justice formel et demande par ailleurs que la chambre de céans aborde le fond de la problématique évoquée ; elle soutient en outre dans sa dernière écriture que son courriel du 18 novembre 2024 aurait dû être traité comme un recours et transmis à la chambre de céans comme tel.

E. 2.1

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 2.2

Une partie peut recourir en tout temps à la chambre administrative pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 132 al. 2 LOJ ; art. 62 al. 6 LPA). Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/227/2026 du 3 mars 2026 consid. 1.2 ; ATA/1110/2024 du 24 septembre 2024). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée). La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/1110/2024 précité consid. 2.3 ; ATA/621/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.4). Au stade de l'examen de la recevabilité, la chambre de céans doit examiner si la décision dont l'absence est déplorée pourrait faire l'objet d'un recours devant elle au cas où ladite décision avait été prise et si le recourant disposerait de la qualité pour recourir contre elle (ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 2d).

E. 2.3

En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/621/2023 précité consid. 3.4 ; ATA/939/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives

(ATA/227/2026 précité consid. 1.3 ; ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a).

E. 2.4

En vertu de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de

- 7/12 - A/1849/2025 rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). L'art. 4 LPA définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), de sorte que l'on peut s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la PA (arrêt du Tribunal fédéral 2C_39/2025 du 25 mars 2025 consid. 4.2). On entend par décision une manifestation de volonté contraignante de l'autorité, unilatérale, individuelle et concrète, adoptée en application du droit administratif et destinée à produire des effets juridiques ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation (ATF 135 II 328 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1) et susceptible d'exécution forcée (ATF 150 I 183 consid. 3.4.1 = JdT 2024 I p. 150, 151 s. ; ATF 141 II 233 consid. 3.1 ; 135 II 38 consid. 4.3). Il ne suffit pas que l'acte querellé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise à produire des effets juridiques. Sa caractéristique d'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base de la loi et conformément à celle-ci. La décision a pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer les droits et obligations de sujets de droit en tant que tels (ATA/649/2023 du 20 juin 2023 consid. 1.3 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 339 ss). La notion de décision implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 141 I 201 consid. 4.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte (ATF 150 I 183 consid. 3.4.1 = JdT 2024 I p. 150, 152). Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_107/2024 du 19 août 2024 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.5

En règle générale, l'engagement du personnel de l'État peut s'effectuer soit par un contrat de droit administratif, soit par un acte de nomination sous la forme d'une décision sujette à acceptation (arrêt du Tribunal fédéral 8D_4/2017 du 26 avril 2018 consid. 5.6.1 et les références citées). Dans le système de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du

E. 2.6

Selon l'art. 5 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements

- 8/12 - A/1849/2025 hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), l'autorité ou l'organe de nomination fixe la rémunération des membres du personnel dans un acte d'engagement ou de nomination, en application de l'échelle des traitements, du tableau de

classement des fonctions et des principes posés à l'art. 11 LTrait. L'art. 9 RTrait, intitulé « changement de fonction avec rétrogradation », prévoit à son al. 1 que lorsqu'un titulaire postule une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe et que sa demande est acceptée, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction. Les normes prévues lors de la promotion s'appliquent dans ce cas de manière inverse ; toutefois, le niveau de rémunération atteint ne subit pas de réduction lorsqu'il est inférieur au montant maximum de la nouvelle classe et le traitement est, dans ce cas, bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des annuités, le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur ; le titulaire bénéficie alors d'un déblocage de sa rémunération et d'un coulissement dans la classe de sa nouvelle fonction (al. 3). En aucun cas, le montant maximum de la classe de la nouvelle fonction ne peut être dépassé (al. 4). Les fonctionnaires en poste depuis 20 ans au moins et qui se trouvent dans cette situation pour raison de santé conservent leur traitement de base ancien (al. 5).

E. 2.7

L'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration ou de l'établissement et peut être modifiée en tout temps (art. 12 al. 1 LPAC). Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de salaire (art. 12 al. 2 LPAC).

E. 2.8

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). Le principe général du droit rappelé à l'art. 47 LPA découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATA 119 IV 330 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 consid. 4.4 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/755/2015 du 28 juillet 2015 consid. 1b confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_664/2015 du 13 juin 2016 ; ATA/3/2014 du 7 janvier 2014 consid. 2 ; Pierre MOOR/Étienne

- 9/12 - A/1849/2025 POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 355 et la jurisprudence citée).

E. 2.9

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_145/2019 du 3 juin 2020 consid. 6.3.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des

autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de celles-ci. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à l'application correcte du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_41/2024 du 9 décembre 2024 consid. 4.1 ; ATA/318/2026 du 31 mars 2026 consid. 4.4).

E. 2.10

En l'espèce, le recours portant sur un déni de justice formel, les conclusions tendant à l'examen de l'affaire au fond sont en principe irrecevables. La recourante conclut à ce qu'il soit dit et constaté que le département a commis un déni de justice en refusant de lui notifier une décision formelle quant à son changement d'affectation. Or, elle ne conteste pas avoir reçu en mains propres, le 11 novembre 2024, l'acte émanant de la conseillère d'État selon lequel elle était transférée dans la fonction de commise administrative 3 à 100%, en classe 9, annuité 22, avec effet au 1er novembre 2024. Conformément à la jurisprudence précitée et en application de l'art. 10 al. 2 LPAC, cet acte doit être compris comme une décision. C'est le lieu de préciser que le transfert en question ne constitue pas un changement d'affectation décidé d'office par la hiérarchie, au sens de l'art. 12 LPAC, mais résulte d'une postulation volontaire de la recourante, qui souhaitait trouver un autre poste que celui qu'elle occupait précédemment dans la mesure où les horaires – devenus fixes à partir du mois de février 2024 – ne lui convenaient plus vu son activité accessoire et celle déployée comme proche aidante en faveur de sa mère. Il s'agit donc de l'engagement d'une personne qui se trouvait déjà travailler au sein

- 10/12 - A/1849/2025 de la fonction publique et plus précisément du même département. L'art. 12 al. 2 LPAC n'est ainsi pas applicable au présent cas, tandis que l'est l'art. 9 RTrait. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'autorité intimée avait déjà rendu une décision relative au changement d'affectation de la recourante, avec indication des nouvelles classe de fonction et annuité présentement litigieuses. Il n'est pas contesté que la décision d'engagement du 30 octobre 2024 ne comprend pas d'indication de la voie ni du délai de recours, ce qui résulte en principe du fait qu'il s'agit d'une décision consécutive à une postulation de la recourante. Il n'en demeure pas moins que les conditions salariales d'engagement peuvent parfois être contentieuses et que l'art. 46 LPA ne prévoit pas d'exception à l'obligation de fournir les indications précitées. Il convient dès lors d'examiner si la décision du 30 octobre 2024 est entrée en force au sens de la jurisprudence, et donc si, d'après les circonstances du cas concret, la recourante a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable. La décision précitée lui a été remise en mains propres le 11 novembre 2024, si bien que le délai de recours légal de 30 jours venait à échéance le mercredi 11 décembre 2024. Elle a adressé à la RRH le 18 novembre 2024 un courriel pour demander si elle pouvait bénéficier de ses acquis salariaux, en précisant qu'elle avait déjà

consulté son assurance de protection juridique. Le courriel précité ne remplit pas les conditions de la forme écrite (art. 64 LPA ; ATA/109/2026 du 27 janvier 2026 consid. 2.1), mais surtout il se présente comme une demande et non comme une réelle contestation de la décision. De plus, la recourante pouvait consulter un avocat durant le délai de recours, et son assurance de protection juridique, qu'elle a dit avoir déjà consultée, aurait également pu l'aiguiller. Elle n'a toutefois consulté un avocat qu'en janvier 2025, et ce dernier n'est intervenu auprès de la RRH du département que le 10 février 2025. Il s'en ensuit que la recourante n'a pas agi dans un délai raisonnable et qu'il faut admettre que la décision du 30 octobre 2024 est entrée en force avant le dépôt du présent recours. S'agissant enfin du respect du principe de la bonne foi, il est certes regrettable qu'une responsable RH du département ait – par deux fois – donné à la recourante l'assurance qu'elle pourrait conserver son ancienne classe de traitement en cas de rétrogradation alors que tel n'était pas le cas en l'espèce. L'assurance donnée a toutefois été retirée le 7 octobre 2024, soit trois semaines avant l'adoption de la décision d'engagement du 30 octobre 2024. On ne peut suivre la recourante lorsqu'elle soutient que, contrainte par le temps, elle n'avait eu d'autre choix que d'accepter le poste en classe 9 qui lui était proposé, dès lors qu'elle pouvait ne pas accepter le poste aux conditions salariales proposées. Les conditions d'une application de l'art. 9 Cst. au cas d'espèce ne sont dès lors pas remplies. Au vu de ce qui précède, le recours pour déni de justice doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et il n'est pas possible non plus de considérer le courriel

- 11/12 - A/1849/2025 de la recourante du 18 novembre 2024 comme un recours recevable devant la chambre de céans. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d LTF).

* * * * *

E. 4

décembre 1997 (LPAC - B 5 05), l'engagement ou le changement d'affectation d'un agent public s'effectuent par le biais d'une décision sujette à acceptation (art. 10 al. 2 LPAC ; arrêt du Tribunal fédéral 8D_4/2017 du 26 avril 2018 consid. 5.6.1 et les références citées ; ATA/1090/2020 du 3 novembre 2020 consid. 4a ; ATA/1199/2017 du 22 août 2017 consid. 7).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.